



Réseau Entre la Ville et l'Hôpital
pour l'Orthogénie

www.revho.fr

CONVENTION ET CHARTE DE BONNES PRATIQUES REVHO

Préambule

Conformément à l'article L6321-1 du Code de la Santé Publique, « Les réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires ».

Le décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L.6321-1 du code de la santé publique, définit le cadre de la présente convention constitutive.

Créé en novembre 2004, REVHO est un réseau de santé ville-hôpital dont la mission est de faciliter l'accès à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse sur le territoire de l'Île-de-France. En particulier il permet aux patientes d'avoir recours à une IVG médicamenteuse avec leur médecin ou sage-femme hors établissement de santé ou à une IVG instrumentale en Centre de santé.

Ces procédures sont possibles :

- *pour l'IVG médicamenteuse depuis la parution en juillet et novembre 2004 des décrets d'application de la loi du 4 juillet 2001 pour les médecins, le décret n° 2009-516 du 6 mai 2009 définissant les conditions de réalisation en centre de santé et en centre de planification familiale, et le décret d'application n° 2016-743 du 2 juin 2016 de la loi santé de janvier 2016 autorisant les sages-femmes à pratiquer l'IVG médicamenteuse*
- *pour l'IVG par aspiration en centre de santé depuis la loi de janvier 2016.*

Ces textes définissent les conditions de la réalisation d'interruptions volontaires de grossesse par des, médecins des sages-femmes ou des centres de santé liés par convention avec des centres hospitaliers référents.

REVHO est le premier réseau intervenant en France dans ce domaine. Il s'appuie essentiellement sur les professionnels de ville médecins ou sages-femmes exerçant en libéral, en CPEF ou en centres de santé, qui une fois formés accueillent les femmes souhaitant avoir recours à une IVG ou choisir une contraception.

Article 1 : L'objet du réseau et les objectifs poursuivis

Les lois du 4 juillet 2001 puis du 26 janvier 2016 ouvrent la possibilité d'une prise en charge de l'avortement médicamenteux par les médecins de ville ou les sages-femmes, et de l'avortement par aspiration par des médecins de centre de santé, dans le cadre d'une convention conclue entre le praticien, le CPEF ou le centre de santé et un établissement de santé.

Ces réglementations successives se justifient compte tenu de la sécurité de des méthodes et de l'alternative sur le choix des méthodes et du lieu de prise en charge qui s'offrent ainsi à la femme.

Le réseau de santé REVHO est constitué afin de permettre l'application et le développement de ces réglementations.

Il poursuit les objectifs suivants :

- ✓ Faciliter le parcours IVG
- ✓ Permettre une meilleure prise en charge des IVG en général, en donnant notamment aux femmes la possibilité d'interrompre leur grossesse selon la méthode et l'environnement de leur choix
- ✓ Rendre l'IVG accessible à un plus grand nombre de femmes en facilitant l'accès à l'IVG hors établissement de santé
- ✓ Contribuer à de bonnes conditions de confort et de sécurité pour la réalisation de l'IVG hors établissement de santé
- ✓ Améliorer la qualité de vie des patientes en impliquant les médecins et sages-femmes de ville dans la prise en charge de ces avortements
- ✓ Accompagner la diffusion des méthodes en intégrant l'accompagnement psychologique des patientes.
- ✓ Améliorer l'accès à la contraception
- ✓ Faciliter les échanges entre professionnels de ville et hospitaliers

Cette liste, non exhaustive, évolue en fonction des besoins en santé de la population et des politiques de santé publique périnatale.

Article 2 : Aire géographique et population concernée

Le réseau REVHO couvre le bassin de vie de l'Île-de-France.

Les patients visés par le réseau sont des femmes désirant pratiquer une IVG hors établissement de santé et répondant aux critères définis par la loi et les guides de bonnes pratiques professionnelles.

Il s'agit notamment des femmes répondant aux critères suivants¹ :

1 - Pour les IVG médicamenteuses :

- ✓ grossesse < 49 jours d'aménorrhée (7 SA)
- ✓ patiente comprenant les explications et paraissant disposée à respecter les consignes
- ✓ logement situé à moins d'une heure du centre, possibilité de venir rapidement
- ✓ respect de l'intimité et absence de charges familiales trop importantes.

Seront exclues de la procédure les patientes :

- ✓ dont le domicile est à plus d'une heure de trajet
- ✓ ne comprenant pas les explications
- ✓ présentant une fragilité psychologique et/ou ne paraissant pas capables de suivre le protocole
- ✓ autres patientes pour qui la méthode semble inappropriée en raison de leur état de santé ou qui bénéficierait d'un meilleur accompagnement social à l'hôpital.

2- En ce qui concerne l'IVG instrumentale :

- grossesse de 6 à 14 SA pour l'IVG chirurgicale en centres de santé.
- Patientes éligibles à une prise en charge hors établissement de santé

Seront exclues de la méthode les patientes :

- pour qui la méthode semble inappropriée en raison de leur état de santé et/ou de leur état psychologique
- ou qui bénéficierait d'un meilleur accompagnement social à l'hôpital.

Article 3 : Siège et promoteurs du réseau

Le siège du réseau REVHO est fixé à l'Hôpital Tarnier,
89 rue d'Assas 75006 Paris.

Les promoteurs du réseau sont :

Dr Sophie GAUDU, médecin gynécologue-obstétricienne- Hôpital BICETRE
Dr Sophie EYRAUD, médecin généraliste, Le Plessis Robinson (92)
Dr Philippe FAUCHER, médecin gynécologue-obstétricien-Hôpital Trousseau (75)
Dr Isabelle DAGOUSSET, médecin gynécologue - Paris
Dr Michel TEBOUL, médecin

¹ Critères établis dans le guide de l'HAS, « Prise en charge de l'IVG jusqu'à 14 semaines 2010, op.cit.
³ Cahier des charges HAS

Ensemble ils ont créé l'association REVHO (Association Loi 1901), structure juridique porteuse et personne morale promotrice du réseau de santé REVHO.

Article 4 : Les acteurs du réseau

Les personnes morales ou physiques peuvent être membres du réseau.

Les personnes morales sont des établissements ou centres de santé, des services hospitaliers publics ou privés, des services de PMI, des centres de planification, des réseaux de santé périnataux, des associations qui adhèrent à REVHO ou participent aux objectifs définis à l'article 1 de la présente convention.

Les personnes physiques sont des médecins ou sages-femmes de ville ayant adhéré au réseau REVHO et signé une convention pour la pratique de l'IVG médicamenteuse en ville avec un établissement de santé adhérent du réseau. Ce peut être également tous les professionnels de santé ou toute autre personne qui choisit d'adhérer au réseau afin de participer ou soutenir l'activité d'IVG médicamenteuse en ville et instrumentale hors établissement de santé.

OBLIGATIONS DES PRINCIPAUX ACTEURS DE LA PRISE EN CHARGE DES PATIENTES :

- **Etablissement de santé :**

Chaque établissement de santé ayant signé des conventions pour la pratique des IVG médicamenteuses et/ou instrumentales hors ES devra pouvoir répondre aux questions et problèmes éventuels des médecins et sages-femmes membres du réseau.

Il organise la prise en charge des complications et des échecs.

Il organise la formation initiale et permanente des membres du réseau.

Il participe à l'évaluation du réseau.

- **Les professionnels :**

Ils devront avoir suivi une formation initiale :

Lorsqu'il exerce en libéral, la convention réglementaire devra être signée entre le/la professionnel/le centre de santé et l'établissement de santé.

Lorsque le/la professionnel/le exerce en centre de santé ou en centre de planification ou d'éducation familiale, la convention devra être signée par le responsable juridique de la structure (Département, Municipalité...). La pratique des IVG médicamenteuses et des IVG instrumentales font chacune l'objet de conventions spécifiques.

Le médecin ou sage-femme s'engage à respecter la Charte du réseau

Il assure et coordonne le suivi des patientes tout au long de la prise en charge.

Une fiche de liaison est établie pour assurer un suivi commun et recueillir les données nécessaires à l'évaluation pour chaque femme. Cette fiche de liaison

contient les informations nécessaires à la prise en charge en urgence par l'établissement hospitalier en cas d'échec ou de complications. Les informations médicales et la fiche de liaison sont conservées par le médecin ou sage-femme. Après la fin de la procédure dans le cas de l'IVG médicamenteuse le médecin, sage-femme ou le responsable de la structure (CPEF/Centre de Santé) transmet à l'établissement une copie de la fiche de liaison dans le respect des règles de confidentialité relatives aux données médicales nominatives.

Article 5 : Modalités d'entrée et de sortie du réseau

• Entrée et sortie des professionnels :

L'adhésion au réseau se fait par ratification de la convention constitutive et de la charte du réseau. Elle confère au signataire la qualité de membre du réseau de santé REVHO.

Sous réserve des modalités prévues dans le règlement intérieur et dans les statuts de l'association REVHO, un membre du réseau de santé peut également adhérer à l'association REVHO Loi 1901.

Il est alors tenu au respect des engagements de l'Association et doit régler une cotisation annuelle fixée en Assemblée Générale.

La démission d'une personne physique ou morale ayant adhéré au réseau se fait par lettre simple adressée au siège du réseau. Elle prend effet à la date de réception.

• Entrée et sortie des bénéficiaires :

Le parcours de soin dans le cadre du réseau REVHO reprend l'ensemble des conditions posées par la loi ainsi que les recommandations de bonnes pratiques professionnelles.

Les modalités d'entrée et de sortie des patientes dans le réseau correspondent au protocole de prise en charge d'une IVG médicamenteuse en ville et le cahier des charges HAS des IVG instrumentales hors établissements de santé. Elles sont définies dans le parcours de soins des patientes. Ces dernières sont informées de l'existence du réseau et de l'appartenance du professionnel chargé de leur prise en charge au réseau dans le document d'information qui leur est remis lors de la première consultation.

Lors du recueil de son consentement et sauf opposition expresse, la patiente est incluse dans le réseau. Elle en sortira à l'issue de sa prise en charge.

Article 6 : Modalités de représentation des usagers

Pour faire partie du réseau REVHO, les usagers (personnes physiques ou morales) doivent signer la charte et la convention constitutive du réseau. Les usagers peuvent adhérer au réseau conformément aux conditions précisées à l'article 5 des statuts. Ils pourront participer à certains groupes de travail.

Article 7 : Structure juridique choisie

La structure juridique porteuse du réseau REVHO est l'Association REVHO Loi 1901. Dotée de la personnalité morale, ses statuts ont été déposés en préfecture le 24 novembre 2004 et elle est publiée au JO du 25 décembre 2004.

Les statuts de l'Association figurent en annexe.

Article 8 : Organisation de la coordination, du pilotage et conditions de fonctionnement du réseau

Le réseau repose en permanence sur le binôme conseil d'administration / équipe de coordination.

La coordination de REVHO est assurée par l'équipe salariée permanente du réseau qui met en œuvre les actions fixées par le Conseil d'Administration.

Elle travaille en relation directe avec les professionnels de santé. Elle met en place les documents de référence et les notices d'information pour les patientes qu'elle fournit aux médecins. Elle répond aux questions des professionnels et organise des formations.

Elle organise des réunions de travail entre les centres de référence.

Le comité de pilotage est composé des membres du CA. Il donne l'orientation du réseau et définit les axes prioritaires d'action.

Les instances de l'association :

L'Assemblée générale garantit le respect des engagements du réseau.

Le Conseil d'administration vote toutes les décisions et arrête le budget.

Article 9 : Organisation du système d'information

Les professionnels intervenant dans le réseau remettent aux patientes prises en charge par le réseau, la notice d'information patiente et une fiche de liaison destinée à la continuité des soins avec l'établissement de santé avec lequel ils ont signé convention. La fiche de liaison qui constitue le dossier médical commun entre le médecin ou sage-femme et l'établissement de santé est un document papier. Les échanges se font dans le cadre du respect des dispositions du code Déontologique Médicale.

REVHO propose un système d'information médical garantissant le cryptage et l'anonymisation des informations.

Article 10 : Conditions d'évaluation et de suivi de l'activité

Le réseau REVHO organise une évaluation quantitative, qualitative et financière de son activité.

Une démarche qualité en interne a été mise en place par la structure de coordination du réseau.

Le recours à des évaluateurs externes se fera selon les besoins des professionnels du réseau, les demandes des institutionnels, et l'octroi d'un financement à cette fin.

Article 11 : Durée et renouvellement de la convention

L'engagement d'une personne morale au respect et à la mise en œuvre de ladite convention constitutive est valable pour 5 ans.

A l'issue de cette période, le réseau REVHO et l'établissement de santé, le centre de santé ou toute autre personne morale signataire, doivent réitérer leur consentement.

L'engagement d'un professionnel de santé de ville est valable 5 ans et reconduit par tacite reconduction.

A tout moment, la personne morale comme la personne physique engagée avec le réseau peut dénoncer la présente convention par lettre simple à la coordination faisant état de la volonté du membre adhérent au réseau REVHO de démissionner.

En revanche si l'adhérent au réseau a également adhéré à l'association REVHO, sa démission doit être notifiée au président de l'association dans les conditions définies à l'article 9 des statuts de l'association REVHO.

Article 12 : Dissolution du réseau

Le réseau de santé REVHO sera dissous par disparition et non remplacement de structure juridique porteuse.

Les conventions constitutives signées seront alors réputées caduques à compter de la date de dissolution de la structure juridique porteuse du réseau.

Les membres du réseau devront être informés dans les plus brefs délais de la dissolution du réseau et de la caducité de fait des documents d'adhésion qu'ils ont signé avec le réseau (convention constitutive et charte). La modification de la nature ou le type de structure juridique porteuse est sans incidence sur l'existence du réseau.

La décision de dissolution du réseau peut être prise par :

- décision de l'Association REVHO Loi 1901
- décision conjointe de l'ARS après information du réseau
- décision judiciaire.

Les conditions et modalités de dissolution de l'association REVHO loi 1901 sont définies à l'article 20 des statuts portés en annexe de la présente.

Charte du réseau Ville – Hôpital REVHO pour la prise en charge de l'IVG

1. L'objectif du réseau REVHO est de permettre une meilleure prise en charge des IVG en général, d'en faciliter l'accès, et de permettre aux femmes y ayant recours une prise en charge hors établissement de santé, idéalement par leur médecin ou sage-femme habituel. A cette fin, le réseau facilite l'accès des patientes à un suivi médical spécifique, sensibilise les femmes et les professionnels à la nécessité de ce suivi, et forme les personnels de santé à l'IVG hors et en établissement de santé et à la contraception.
2. Le réseau s'adresse à toute personne désirant interrompre sa grossesse par méthode médicamenteuse ou instrumentale hors établissement de santé, sous réserve d'avoir opté pour la méthode et le lieu de réalisation de manière libre et éclairée, de satisfaire aux conditions légales de réalisation d'une IVG médicamenteuse en ville ou instrumentale selon la méthode choisie, et sur proposition d'un médecin, d'une sage-femme ou d'un Centre de santé ayant signé une convention avec un centre hospitalier adhérent à REVHO.
3. Les femmes sont informées, dès la première consultation avec leur médecin ou sage-femme membre du réseau, de l'existence, du fonctionnement et des modalités d'accès au réseau. Elles sont informées que leur dossier médical est accessible à l'ensemble des professionnels qui en assurent la prise en charge.
4. Elles reçoivent une notice d'information précisant toutes les modalités de soins qui leur sont proposées et signent un formulaire de consentement à leur suivi au sein du réseau.
5. Elles bénéficient d'une prise en charge selon le protocole propre au réseau, conforme à la législation en vigueur², et assurée par des professionnels spécifiquement formés.
6. Le réseau s'engage à respecter la vie privée et à assurer la confidentialité des informations médicales, sociales et personnelles. Les échanges se font dans le cadre du respect déontologique usuel.
7. Les femmes peuvent accéder aux informations contenues dans leur dossier médical par l'intermédiaire de leur médecin ou sage-femme référent dans le réseau ou par demande écrite auprès des responsables du réseau.

² Circulaire DGS/DHOS/DSS/DREES/2004/569 du 26 novembre 2004 relative à l'amélioration des conditions de réalisation des interruptions volontaires de grossesse : pratique des IVG en ville et en établissements de santé

8. Le réseau garantit la qualité du suivi à tous les adhérents et le respect des tarifs réglementaires.
9. Les femmes peuvent exprimer tout au long de la prise en charge par le réseau, les observations sur le suivi médical, psychologique ou social dont elles ont bénéficié. Ces remarques peuvent être adressées à leur médecin ou sage-femme traitant ou à l'établissement de santé.
10. Le suivi par le réseau prend fin après la consultation vérifiant l'efficacité de la méthode et l'absence de complications.
11. Les professionnels de santé de REVHO s'engagent à participer aux formations et à la démarche d'évaluation proposées par le réseau.
12. Les signataires de la présente charte s'engagent à ne pas utiliser leur participation directe ou indirecte au réseau à des fins publicitaires.
13. L'ensemble des partenaires du réseau REVHO et leurs rôles respectifs sont définis dans la charte constitutive disponible sur simple demande.

LA CONVENTION CONSTITUTIVE ET LA CHARTE DU RESEAU, ACTES NON DETACHABLES, SONT SIGNES PAR TOUT NOUVEAU MEMBRE DU RESEAU.

POUR LES IVG MEDICAMENTEUSES

	REPRESANTE PAR
LE(s) PROMOTEUR(s) DU RESEAU REVHO	LE PRESIDENT Nom : Dr Philippe FAUCHER Signature :

Je déclare avoir pris connaissance de la Convention constitutive et de la Charte du réseau REVHO, que j'approuve et que je m'engage à respecter.

Fait
à.....le.....

ETABLISSEMENT DE SANTE REFERENT	DEPARTEMENT/ MUNICIPALITE (Professionnels salariés CPEF/CMS)	(Ou) MEDECIN OU SAGE-FEMME LIBERAL
Nom et adresse :	Nom : Adresse :	Nom : Adresse :
DIRECTEUR : Nom :	Nom et qualité du signataire :	Spécialité :
Nom du responsable du CIVG :	Tampon/Signature :	Tampon/Signature :

**COPIE À FAIRE PARVENIR AU SIEGE
DE LA COORDINATION DU RESEAU REVHO :**

Hôpital Tarnier 89 rue d'Assas
75006 Paris

LA CONVENTION CONSTITUTIVE ET LA CHARTE DU RESEAU, ACTES NON DETACHABLES, SONT SIGNES PAR TOUT NOUVEAU MEMBRE DU RESEAU.

POUR LES IVG INSTRUMENTALES

	REPRESANTE PAR
LE(s) PROMOTEUR(s) DU RESEAU REVHO	LE PRESIDENT Nom : Dr Philippe FAUCHER Signature :

Je déclare avoir pris connaissance de la Convention constitutive et de la Charte du réseau REVHO, que j'approuve et que je m'engage à respecter.

Fait
à.....le.....

ETABLISSEMENT DE SANTE REFERENT	RESPONSABLE JURIDIQUE DE LA STRUCTURE
Nom et adresse :	Adresse :
DIRECTEUR :	
Nom :	Nom :
RESPONSABLE CIVG :	Qualité :
Tampon/Signature	Tampon/Signature

**COPIE À FAIRE PARVENIR AU SIEGE
DE LA COORDINATION DU RESEAU REVHO :**

Hôpital Tarnier 89 rue d'Assas
75006 Paris